

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE
DE SLOVÉNIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

22 novembre 2024

[Traduction du Greffe]

1. Le Gouvernement de la République de Slovénie a l'honneur de demander à la Cour la permission d'intervenir en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. La présente déclaration d'intervention est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

A. Historique de la procédure

2. Par la requête qu'elle a soumise le 11 novembre 2019, la Gambie a introduit une instance contre le Myanmar concernant des violations de la convention sur le génocide.

3. La Gambie affirme notamment que,

« aux alentours du mois d'octobre 2016, ... l'armée du Myanmar (connue sous le nom de "Tatmadaw") et d'autres forces de sécurité du pays ont commencé à mener contre [l]e groupe [des Rohingyas] des "opérations de nettoyage" — expression que le Myanmar lui-même utilise — généralisées et systématiques. Les actes de génocide commis dans le cadre de ces opérations visaient à détruire en tout ou en partie les Rohingyas en tant que groupe par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que par la destruction systématique de leurs villages par le feu, souvent alors que les habitants étaient enfermés dans leur maison. Depuis août 2017, avec la reprise par le Myanmar de ses "opérations de nettoyage", ces actes de génocide se poursuivent de manière plus massive et à une plus grande échelle sur le plan géographique. »¹

4. En particulier, la Gambie soutient que le Myanmar a manqué aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, manquements qui consistent notamment, mais pas uniquement, dans

- « — la commission du génocide, en violation d[e l'alinéa] *a*) de l'article III ;
- l'entente en vue de commettre le génocide, en violation d[e l'alinéa] *b*) de l'article III ;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation d[e l'alinéa] *c*) de l'article III ;
- la tentative de génocide, en violation d[e l'alinéa] *d*) de l'article III ;
- la complicité dans le génocide, en violation d[e l'alinéa] *e*) de l'article III ;
- le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- le fait de ne pas punir le génocide, en violation des articles premier, IV et VI ; et
- le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et [de ne pas] prévoir

¹ Requête introductive d'instance (ci-après, la « requête »), p. [7], par. 6.

des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, en violation de l'article V »².

5. Compte tenu du risque de préjudice irréparable et de l'urgence de la situation, la Gambie a joint une demande en indication de mesures conservatoires à sa requête en date du 11 novembre 2019. Après avoir conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonnait l'indication de mesures conservatoires étaient réunies, la Cour, dans son ordonnance du 23 janvier 2020, a indiqué à l'unanimité les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :
- a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- 2) La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;
- 3) La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- 4) La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »³

Le même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar⁴, lesquelles ont ensuite été reportées au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement⁵.

² *Ibid.*, p. 37, par. 111.

³ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, p. 30-31, par. 86 (dispositif).

⁴ Voir l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement.

⁵ Voir l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mai 2020.

6. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour, notant que la procédure sur le fond était alors suspendue, a fixé au 20 mai 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Gambie d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. La Gambie a déposé son exposé écrit le 20 avril 2021, dans le délai ainsi fixé.

7. Par lettres datées du 6 octobre 2021, les Parties ont été informées que, en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour avait décidé de reporter les audiences à la semaine du 21 février 2022, et un calendrier révisé de celles-ci leur a été communiqué.

8. À la suite des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar, qui se sont tenues les 21, 23, 25 et 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt presque unanime dans lequel elle a dit « qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête introduite par la République de Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête [était] recevable. »⁶

9. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. À la demande du défendeur, elle a reporté cette échéance d'abord au 24 mai 2023, puis au 24 août 2023 par de nouvelles ordonnances datées respectivement du 6 avril 2023 et du 12 mai 2023. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

10. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces écritures.

11. Le 15 novembre 2023, la République des Maldives (ci-après, les « Maldives ») a déposé une déclaration d'intervention en l'espèce, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration conjointe d'intervention fondée sur la même disposition a été déposée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, collectivement, les « États ayant présenté une déclaration conjointe »). En application du paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de la déclaration des Maldives et de la déclaration conjointe à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que la Cour avait fixé au 15 janvier 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites sur ces déclarations. Le Myanmar et la Gambie ont tous deux présenté leurs observations dans le délai ainsi prescrit.

12. Par lettres en date du 24 janvier 2024, le greffier a informé les Parties, les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe que, étant donné l'objection du Myanmar à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour devait, en vertu du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre les arguments des États désireux d'intervenir ainsi que des Parties au sujet de la recevabilité desdites déclarations. La Cour a choisi de procéder par voie écrite, et le greffier a précisé qu'elle avait fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les

⁶ Arrêt rendu par la Cour le 22 juillet 2022, p. 518, par. 115 (dispositif), point 5. La juge Xue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

États désireux d'intervenir pourraient présenter leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations, et au 26 mars 2024 celle du délai dans lequel les Parties pourraient y répondre.

13. Par lettres en date du 24 janvier 2024, le greffier a informé les Parties, les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe que, le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour devait, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre les États désireux d'intervenir ainsi que les Parties sur la recevabilité des déclarations d'intervention, et avait décidé à cet égard de procéder par voie écrite. Le greffier a en outre indiqué que la Cour avait fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient soumettre leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 26 mars 2024 celle du délai dans lequel les Parties pourraient communiquer leurs observations écrites en réponse.

14. Les Maldives ont déposé leurs observations écrites sur la recevabilité de leur déclaration d'intervention le 21 février 2024 et les États ayant présenté une déclaration conjointe ont fait de même le 26 février 2024. Les Parties ont soumis leurs réponses le 26 mars 2024.

15. La Cour a rendu le 3 juillet 2024 une ordonnance dont le dispositif est libellé comme suit :

« La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République des Maldives est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

2) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

B. Contexte factuel de l'affaire

16. Les faits à l'origine du différend que concerne la présente instance ont été dûment établis. Malgré le manque de coopération du Myanmar⁷, des enquêtes ont été menées et divers rapports ont été produits sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

17. Depuis des décennies, le Myanmar prive les Rohingya des droits de l'homme qui leur sont reconnus. Dès 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par la situation que connaissaient en la matière les Rohingya au Myanmar⁸. En 2017, devant la détérioration

⁷ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 73/264, 22 décembre 2018 ; 74/246, 27 décembre 2019 ; 75/287, 18 juin 2021 ; 77/227, 15 décembre 2022 ; 78/219, 19 décembre 2023.

⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 47/144, 1^{er} mars 1993, par. 5-6.

des conditions de vie de cette minorité, en particulier dans l'État rakhine, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a décidé de créer

« d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, ... afin d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine, notamment mais pas seulement la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens »⁹.

18. Dans son premier rapport, daté du 12 septembre 2018, la mission d'établissement des faits des Nations Unies a considéré que, « [s]ur la foi de l'ensemble des informations recueillies, [elle avait] des motifs raisonnables de conclure que des crimes graves de droit international [avaie]nt été commis »¹⁰. Elle a ajouté que,

« [l]es infractions commises dans l'État rakhine, et la manière dont elles l'[avaie]nt été, [étaie]nt de nature, de gravité et d'ampleur semblables à celles qui [avaie]nt permis d'établir l'intention génocidaire dans d'autres contextes [et que l]es facteurs qui laiss[ai]ent entrevoir l'existence d'une telle intention [étaie]nt, entre autres : le climat général d'oppression et les discours de haine ; certains propos tenus par des chefs militaires et par des auteurs directs de violations ; les politiques d'exclusion, y compris celles qui vis[ai]ent à modifier la composition démographique de l'État rakhine ; le niveau d'organisation qui port[ait] à croire qu'il s'agi[ssai]t d'une destruction planifiée ; ainsi que l'ampleur et la brutalité extrêmes des violences commises »¹¹.

19. Un an après, dans son dernier rapport, la mission a conclu que

« les éléments de preuves trahissant l'intention génocidaire qui anim[ait] l'État ... [s'étaient] accumulés, qu'il exist[ait] un risque sérieux que des actes de génocide se produisent ou se reproduisent, et que le Myanmar ne s'acquitt[ait] pas de son obligation de prévenir le génocide, d'enquêter sur les actes de génocide et de prendre des mesures législatives effectives pour ériger le génocide en infraction et le punir »¹².

Elle a affirmé qu'elle avait

« des motifs raisonnables de conclure qu'il y a[vait] tout lieu d'inférer que l'État continu[ait] d'être animé d'une intention génocidaire, qu'il exist[ait] un risque sérieux que des actes de génocide se reproduisent, et que le Myanmar ne s'acquitt[ait] pas de son obligation de prévenir le génocide, d'enquêter sur les actes de génocide et de

⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution du 24 mars 2017, doc. A/HRC/RES/34/22, par. 11.

¹⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, doc. A/HRC/39/[64], 1[2] septembre 2018, par. 83.

¹¹ *Ibid.*, par. 85.

¹² « Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », 16 septembre 20[1]9, doc. A/HRC/42/CRP.5, par. [9].

prendre des mesures législatives effectives pour ériger le génocide en infraction et le punir »¹³.

Et la mission de conclure résolument que « la responsabilité de l'État du Myanmar [était] engagée pour fait de génocide »¹⁴.

20. En 2024, conformément à sa résolution 52/31, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a demandé que « tous les titulaires de mandat et les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, les organes chargés des droits de l'homme et les cours et tribunaux internationaux et régionaux ... suiv[ent] en toute indépendance la situation des droits de l'homme » et les violations du droit international humanitaire au Myanmar. Le rapport établi sur cette base met en lumière des violations massives du droit international depuis avril 2023, notamment en ce qui concerne la conscription, ainsi que des meurtres, des arrestations arbitraires et des déplacements, principalement dus à des violences militaires visant les civils¹⁵. Il y est également souligné que les membres du groupe des Rohingya sont systématiquement pris pour cible par l'armée du Myanmar, qui incendie délibérément les bâtiments dans lesquels ils s'abritent et leur tire dessus¹⁶.

21. L'Assemblée générale a repris à son compte les conclusions des différents organes d'experts concernant la situation des Rohingya au Myanmar et s'est fait l'écho des vives préoccupations de la communauté internationale des États à cet égard :

— Après le premier rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le Myanmar¹⁷, et « la flambée de violence survenue dans l'État rakhine en août 2017, qui a conduit des centaines de milliers de civils Rohingya à fuir »¹⁸, l'Assemblée générale a adopté la résolution 72/248 dans laquelle elle dénonçait

« l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques et ... l'emploi excessif de la force par les forces militaires et de sécurité ... , notamment [des] exécutions extrajudiciaires, de[s] viols et d'autres formes de violence sexuelle, de[s] détentions arbitraires et de[s] disparitions inexplicables de civils Rohingya dans ce même État, ainsi que de[s] destructions à grande échelle de logements, [et des] expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le feu et la violence »¹⁹.

— Dans la résolution 73/264 qu'elle a adoptée le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale s'est déclarée

« profondément préoccupée par les constatations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, qui a conclu que la quantité d'informations disponibles était suffisante pour justifier l'ouverture d'enquêtes et le lancement de poursuites, de façon qu'un tribunal compétent puisse déterminer les responsabilités dans le génocide, au regard de la situation dans l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis dans les États

¹³ *Ibid.*, par. 667.

¹⁴ *Ibid.*, par. 213.

¹⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, situation des droits de l'homme au Myanmar, rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/57/56, version française distribuée le 2 octobre 2024, par. 8.

¹⁶ *Ibid.*, par. 19-20.

¹⁷ Voir ci-dessus, par. 18.

¹⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/248, 24 décembre 2017, préambule, al. 6.

¹⁹ *Ibid.*, préambule, al. 11.

kachin, rakhine et shan, à savoir, entre autres, des cas de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, que des enfants avaient été victimes et témoins de graves violations des droits de la personne, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles, qu'il existait des motifs raisonnables de conclure que des crimes graves de droit international avaient été commis et qu'ils méritaient de faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales, et que l'armée n'avait jamais respecté le droit international des droits de l'homme, ni le droit international humanitaire ».

Elle y a également

« [c]ondamn[é] fermement toutes les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises au Myanmar qu'a[vait] relevées la mission d'établissement des faits dans son rapport, notamment les violations et atteintes généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, comme, entre autres choses, l'existence d'éléments d'extermination et d'expulsion et les actes d'oppression et de discrimination systématiques qui, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits, p[ouvai]ent être considérés comme des persécutions, voire comme un crime d'apartheid »²⁰.

- Dans la résolution 78/219 qu'elle a adoptée le 19 décembre 2023, l'Assemblée générale s'est déclarée de nouveau vivement préoccupée par l'usage massif que l'armée du Myanmar faisait de la force et par les innombrables violations des droits des Rohingya ; elle y a pris note de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, et a exhorté le Myanmar, conformément à cette ordonnance, à faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir la perpétration, contre les Rohingya présents sur son territoire, de tout acte visé à l'article 2 de la convention²¹.

C. Raisons de l'intervention de la République de Slovénie

22. Même si l'intervention en vertu de l'article 63 du Statut est de droit, la République de Slovénie estime devoir exposer les raisons qui l'ont poussée à intervenir dans la présente instance. Elles traduisent son attachement à l'intégrité de la convention sur le génocide, qui revêt une importance particulière pour elle, tant en sa qualité de membre de la communauté internationale des États — lesquels sont tous concernés par la prévention et la répression du génocide —, que pour des motivations plus spécifiques qui lui sont propres.

i) La sauvegarde de l'intégrité de la convention intéresse tous les membres de la communauté internationale des États

23. Dans les résolutions mentionnées ci-dessus, l'Assemblée générale encourageait la « communauté internationale » à lui prêter assistance et soutien dans la crise et se félicitait de recevoir son aide²². À cet égard, il convient de garder à l'esprit le dictum bien connu de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* :

²⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/264, 22 décembre 2018, par. 1-2.

²¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/219, 19 décembre 2023, par. 11.

²² Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 72/248, 24 décembre 2017, par. 23 et 26 ; 73/264, 22 décembre 2018, par. 8, 12, 13, 15 et 17 ; 74/246, 27 décembre 2019, par. 5 et 6 ; 77/227, 15 décembre 2022, par. 19 ; 78/219, 19 décembre 2023, par. 19.

« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. »²³

24. Les obligations consacrées dans la convention sur le génocide ont indubitablement un caractère *erga omnes*²⁴.

25. En sa qualité de membre de la communauté internationale des États dans son ensemble, d'État Membre de l'ONU ayant voté pour les résolutions susmentionnées, et de partie à la convention sur le génocide, la Slovénie a un intérêt à ce que ladite convention soit interprétée, appliquée et respectée comme il se doit, qu'il s'agisse des obligations du Myanmar ou de ses propres droits et obligations.

26. La Cour a établi clairement que la convention sur le génocide contenait des obligations *erga omnes*, et que l'interdiction du génocide avait le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*)²⁵.

27. Dans son ordonnance du 23 janvier 2020²⁶, la Cour a rappelé que, dans l'avis consultatif qu'elle avait donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle avait fait l'observation suivante :

« Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »²⁷

La Cour avait ajouté ce qui suit :

« En raison des valeurs qu'ils partagent, tous les États parties à la convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de*

²³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

²⁴ Voir ci-dessous, par. 27.

²⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46-47, par. 87.

²⁶ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, p. 17, par. 41.

²⁷ *Ibid.*, où est cité *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), la Cour a indiqué que les dispositions pertinentes de la convention contre la torture étaient "comparables" à celles de la convention sur le génocide. Elle a estimé que ces dispositions généraient des "obligations ... [pouvant] ... être qualifiées d'obligations *erga omnes partes*", en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a[vait] un intérêt à ce qu'elles soient respectées" (*arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 449, par. 68). Il s'ensuit que tout État partie à la convention sur le génocide, et non pas seulement un État spécialement affecté, peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie en vue de faire constater le manquement allégué de celui-ci à ses obligations *erga omnes partes* et de mettre fin à ce manquement. »²⁸

28. En acceptant la convention sur le génocide, les parties contractantes se sont engagées à prévenir le génocide en faisant « de leur mieux pour que [l]es actes [visés à l'article III de la convention] ne se produisent pas »²⁹ et pour que, « si de tels actes [étaie]nt commis, ... leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité »³⁰. Cela « implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties »³¹. Elles pèsent bien évidemment sur le Myanmar ainsi que sur la Slovénie et sur toutes les autres parties à la convention.

29. C'est consciente de ces droits et obligations que la Slovénie souhaite intervenir dans l'instance introduite par la Gambie contre le Myanmar afin de pouvoir exposer ses vues sur l'interprétation de la convention.

ii) L'intérêt particulier de la Slovénie dans la présente instance

30. Outre ces considérations d'ordre général, qui ont aussi inspiré l'intervention conjointe présentée par six États et celle des Maldives, la Slovénie a des raisons plus spécifiques de souhaiter intervenir dans la présente instance.

31. La Slovénie s'émeut depuis longtemps du sort du peuple rohingya :

i) De hauts représentants de la Slovénie ont fait maintes déclarations condamnant les mauvais traitements et les souffrances infligés aux Rohingyas³² ;

²⁸ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, p. 17, par. 41.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 223, par. 432.

³⁰ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020, p. 17, par. 41.

³¹ *Ibid.*

³² Voir, par exemple, Statement by the Republic of Slovenia at the 39th Session of the UN Human Rights Council, Geneva, 18 September 2018, accessible à l'adresse suivante : https://www.gov.si/assets/predstavnistva/Zeneva/Dokumenti/izjave/SCP-39-SLO/20180918_Myanmar.pdf ; Statement by the Republic of Slovenia at the 37th Session of the UPR Working Group – Review of Myanmar, Geneva, 25 January 2021, accessible à l'adresse suivante : https://www.gov.si/assets/predstavnistva/Zeneva/Dokumenti/izjave/UPR-37-ENG/23015_48_UPR37-Statement-by-Slovenia-Myanmar.pdf ; Nations Unies, Conseil de sécurité, 9595^e séance, 4 avril 2024, *la situation au Myanmar*, déclaration de la Slovénie, doc. S/PV.9595, p. 15-16, accessible à l'adresse suivante : https://documents.un.org/symbol-explorer?s=S/PV.9595&i=S/PV.9595_1713453470251 ; Statement by the Republic of Slovenia at the Arria-formula meeting on Myanmar, New York, 29 May, 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://buildingtrust.si/statement/statement-on-the-situation-in-myanmar-2/>.

- ii) Elle a parrainé et approuvé plusieurs résolutions relatives aux Rohingya émanant d'organes internationaux, dont l'Assemblée générale³³ ;
- iii) Elle a participé à l'élaboration d'un certain nombre d'actions européennes et internationales en faveur du bien-être de la population rohingya³⁴ ;
- iv) Elle a approuvé et mis en œuvre les sanctions adoptées par l'Union européenne à la suite des exactions commises par l'armée du Myanmar contre les Rohingya en 2018³⁵ ; et, plus généralement,
- v) Elle s'emploie à prévenir et à punir les actes de génocide, indépendamment du lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

32. Il existe encore deux autres raisons plus spécifiques, non directement liées aux Rohingya, qui justifient l'intérêt particulier de la Slovénie à demander d'intervenir en la présente espèce :

- *Premièrement*, en tant qu'ancienne République yougoslave dans une région profondément marquée par le génocide de Srebrenica, premier génocide reconnu par la Cour dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Slovénie peut difficilement demeurer indifférente à l'affaire *Gambie c. Myanmar* ;
- *Deuxièmement*, la Slovénie s'emploie résolument à faire en sorte que les crimes internationaux soient effectivement sanctionnés. Cet engagement ressort clairement du rôle déterminant qu'elle a joué dans la négociation et la conclusion de la convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux. Cette convention historique, signée à Ljubljana le 26 mai 2023, constitue une étape importante vers l'application du principe de responsabilité, objectif qui conduit précisément la Slovénie à demander à intervenir en l'affaire *Gambie c. Myanmar*.

II. OBJET ET BUT DE L'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

33. L'article 63 du Statut de la Cour est libellé comme suit :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

³³ Voir, par exemple, Statement by the Republic of Slovenia at the 39th Session of the UN Human Rights, Geneva, 18 September 2018 ; Statement by the Republic of Slovenia at the 41st Session of the UN Human Rights Council, Geneva, 3 July 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.gov.si/assets/predstavnstva/Zeneva/Dokumenti/izjave/SCP-41-ENG/Item_4_Final.pdf. Voir aussi les résolutions A/C.3/73/L.51, du 31 octobre 2018, et A/C.3/75/L.34, du 30 octobre 2020, parrainées par la Slovénie ; Nations Unies, Conseil de sécurité, 9595^e séance, 4 avril 2024, la situation au Myanmar, déclaration de la Slovénie, doc. S/PV.9595, p. 15-16, accessible à l'adresse suivante : https://documents.un.org/symbol-explorer?s=S/PV.9595&i=S/PV.9595_1713453470251.

³⁴ Depuis 1994, l'Union européenne a fourni au Myanmar 414 millions d'euros d'aide humanitaire, destinée notamment à des denrées alimentaires et à des soins médicaux (voir European Commission, European Civil Protection and Humanitarian Aid Operations, Myanmar/Burma, accessible à l'adresse suivante : https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/asia-and-pacific/myanmarburma_en?prefLang=el).

³⁵ Voir, par exemple, règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et décision 2013/184/PESC.

Le 24 janvier 2020, la Slovénie a été informée par le greffier de la Cour du dépôt par la Gambie d'une requête introduisant une instance contre le Myanmar³⁶. Si la Slovénie a été avertie du dépôt de cette requête, c'est parce que celle-ci est fondée sur la convention sur le génocide à laquelle elle-même est partie, et que l'interprétation de l'ensemble des dispositions de fond de cette convention est en cause en l'espèce.

A. La République de Slovénie est partie à la convention sur le génocide

34. La République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et l'a ratifiée le 29 août 1950. Le 25 juin 1991, la Slovénie a succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en qualité de partie à la convention sur le génocide.

35. L'acte de notification de succession aux conventions des Nations Unies a été publié au *Journal officiel* de la République de Slovénie — contrats internationaux, n° 35/92. La déclaration de succession aux conventions des Nations Unies a été déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU le 6 juillet 1992. Dans une note en date du 22 octobre 1992, ce dernier a confirmé la succession de la Slovénie avec effet au 25 juin 1991³⁷.

36. En sa qualité d'État partie à la convention et en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, la Slovénie a été dûment informée, par une lettre du greffier adressée à son gouvernement et datée du 11 novembre 2019, que l'interprétation des articles premier, III, IV, V et VI pourrait être en cause en l'affaire.

37. Par la présente déclaration, la Slovénie entend se prévaloir, avant le dépôt par le Myanmar de sa duplique, de son droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut.

B. L'interprétation de la quasi-totalité des dispositions de fond de la convention est en cause en l'espèce

38. L'article 82 du Règlement de la Cour définit le cadre procédural des demandes d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.

2. Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 46, paragraphe 2, du présent Règlement, ou si une demande reconventionnelle a été présentée conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit Règlement, la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite. »

³⁶ Lettre datée du 24 janvier 2020 adressée à l'ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de celle-ci (annexe 1).

³⁷ Voir Declaration on the succession of the UN Conventions by the Government of the Republic of Slovenia (annexe 2).

39. Conformément au paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement, la Slovénie indique ci-après les « dispositions » particulières de la convention sur le génocide « dont [elle] estime qu'[elles sont] en cause » et précise l'interprétation « qu'[elle] donne de ces dispositions ».

i) Les dispositions particulières de la convention sur le génocide qui sont en cause

40. La requête de la Gambie porte principalement sur les articles premier, III, IV, V et VI de la convention sur le génocide³⁸. Dans le cadre de la procédure écrite au fond, la Gambie a reformulé ses conclusions et y soutient notamment ce qui suit :

« 1) Que la République de l'Union du Myanmar est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

a) en ce que des membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité, ainsi que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable, ont commis un génocide sur son territoire contre des membres du groupe des Rohingya en se livrant aux actes suivants :

.....

iv) imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe ; dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la convention »³⁹.

41. Comme l'a confirmé la Cour, les « articles premier, II, IV, V et VI de la convention sur le génocide ... sont en cause au stade du fond. En particulier et contrairement à ce qu'affirme le Myanmar »⁴⁰, l'interprétation de l'article II est visée au stade actuel. L'article II est une disposition clé de la convention en ce qu'il définit les actes et l'intention spécifique constitutifs de génocide et éclaire nombre d'autres dispositions de cet instrument — notamment les articles premier, III, IV, V et VI — qui, d'après ce qu'affirme la Gambie dans sa requête, auraient été violées.

ii) Exposé de l'interprétation que donne la Slovénie des dispositions pertinentes

42. La Slovénie expose ci-après son interprétation des articles premier, II, III, et IV à VI de la convention sur le génocide, interprétation faite conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »), c'est-à-dire « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », en tenant compte aussi de la pratique et des accords de droit international ultérieurs qui sont pertinents. Les travaux préparatoires de la convention seront également pris en considération, conformément à l'article 32 de la convention de Vienne. La Slovénie se réserve le droit de développer et de compléter l'interprétation qu'elle propose lors de phases ultérieures de la procédure.

³⁸ Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires de la Gambie, 11 novembre 2019, p. 57-58, par. 111 et 112.

³⁹ Arrêt rendu par la Cour le 22 juillet 2022, p. 487-489, par. 24.

⁴⁰ Ordonnance du [3] juillet 202[4] sur la recevabilité des déclarations d'intervention, par. [43].

Article premier

43. L'article premier de la convention sur le génocide dispose que « [l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

44. Il s'agit indubitablement de l'une des dispositions essentielles de la convention. Elle introduit l'idée fondamentale que le génocide est un crime au regard du droit international et qu'il existe une interdiction générale de commettre ce crime. Comme l'a affirmé la Cour, « eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide »⁴¹. Les États sont ainsi tenus de ne pas commettre de génocide en se livrant aux actes spécifiés à l'article III de la convention.

45. Il est fondamental de lire l'article premier en gardant à l'esprit que l'interdiction de commettre le crime de génocide est devenue une norme du *jus cogens* en droit international⁴².

46. En outre, l'article premier met à la charge des États deux autres obligations distinctes, qui découlent de l'interdiction de commettre le génocide : celle de prévenir ce crime et celle de le punir.

47. Les États ont l'obligation de prévenir le génocide au titre de l'article premier de la convention⁴³. Comme la Cour l'a fait observer, l'obligation de prévention « pren[d] naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »⁴⁴. L'État dans lequel il est possible qu'un génocide se déroule est le mieux à même d'avoir conscience d'un tel risque. Des éléments contextuels tels que des rapports produits par des organisations internationales mettant en lumière un risque de génocide peuvent également avertir l'État en question de la commission de ce crime.

48. Dès lors que le risque existe⁴⁵, les États doivent « mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »⁴⁶, et prendre les mesures qui sont « à [leur] portée »⁴⁷. Encore une fois, il faut garder à l'esprit que l'État qui a juridiction sur le territoire où un génocide risque d'être commis est le mieux placé pour le prévenir. La commission d'un génocide par des agents de l'État ainsi que l'incitation publique par de tels agents à commettre le génocide suffisent en elles-mêmes à constituer un manquement à l'obligation de prévenir la commission d'un génocide ou d'actes de génocide.

⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.

⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110-111, par. 161. Voir aussi Nations Unies, Commission du droit international, projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, conclusion 23 et annexe, doc. A/77/10, p. 16-17.

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 165.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 222, par. 431.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 222, par. 431.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 221, par. 430.

⁴⁷ *Ibid.*

49. L'article premier impose également l'obligation de punir le génocide. Cette obligation est précisée ailleurs dans la convention, aux articles IV et VI, et exige à tout le moins de l'État qu'il intègre l'interdiction du génocide en tant que crime dans son droit interne.

Article II

50. L'article II de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Cette disposition est pleinement applicable en l'espèce.

51. Tel qu'il est défini à l'article II, le génocide suppose l'intention (i) de détruire, en tout ou en partie, un groupe d'individus (ii) en se livrant à des actes qu'il convient d'appréhender au sens large (iii).

— L'« intention » de détruire

52. Pour qu'il y ait génocide ou actes de génocide, il faut établir l'existence d'une intention spécifique (« *dolus specialis* ») : celle de détruire un groupe protégé⁴⁸.

53. Si l'existence de l'intention génocidaire est nécessaire pour démontrer qu'il y a bien génocide, cette intention doit être appréciée à la lumière de la définition de ce crime que donne l'article premier⁴⁹. Comme l'indique la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, mentionnée expressément dans le préambule de la convention, le génocide est « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers ». Toujours dans le préambule, l'interdiction du génocide a pour but d'éviter « de grandes pertes à l'humanité ». La Cour a en outre constaté que la convention visait à sauvegarder « l'existence même de certains groupes humains »⁵⁰. Ainsi qu'elle l'a affirmé, lorsqu'il s'agit d'interpréter des traités, « il faut [leur] donner ... leur effet

⁴⁸ *Ibid.*, p. 113, par. 166, et p. 121, par. 187. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 26 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, le « TPIY »), *Le procureur c. Radislav Krstić*, chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 571 (*sic*).

⁴⁹ Voir ci-dessus, par. 43.

⁵⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 64, par. 139, où il est renvoyé à « *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 125, par. 194 ».

maximum en vue d'assurer l'accomplissement de leurs objectifs fondamentaux »⁵¹. Une interprétation trop stricte de l'intention génocidaire ne permettrait pas à la convention sur le génocide d'atteindre son but.

54. On ne saurait considérer que l'intention génocidaire exige que le fonctionnaire, l'institution publique, l'individu, ou le groupe d'individus qui commet le génocide déclare expressément que tel est son but. Pareille interprétation viderait la convention de sa substance, car les auteurs d'un génocide et d'actes de génocide dissimulent généralement leurs véritables intentions. L'existence de cet élément intentionnel — « détruire, en tout ou en partie, ... un groupe » — peut, sans leur être assimilée, se déduire des actes matériels⁵². Il est donc possible de démontrer l'existence d'une intention génocidaire en se fondant sur l'ensemble des actes commis⁵³. Par exemple, une opération à grande échelle tendant au meurtre de membres d'un groupe, au sens de l'article II, est souvent la manifestation la plus évidente de l'intention de détruire ce groupe⁵⁴.

— Un groupe, en tout ou en partie

55. En ce qui concerne le groupe protégé qui est visé, il est défini à l'aide de critères objectifs mais aussi subjectifs. La reconnaissance d'un groupe dans le droit interne de l'État responsable d'un génocide est un élément qui établit indiscutablement l'existence de ce groupe au sens de l'article II.

56. Il n'est pas impératif que le groupe protégé soit exterminé ou que l'intention ait été de l'anéantir pour que l'existence d'un génocide soit établie. Il suffit qu'une partie substantielle du groupe soit touchée⁵⁵, ce qui n'exige pas que soit prise pour cible une grande partie du groupe ou la majorité de ses membres. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, les actes commis doivent avoir visé plus qu'un petit nombre d'individus⁵⁶. En outre, le caractère substantiel d'une partie d'un groupe dépend des circonstances de l'affaire en cause⁵⁷. En résumé, les actes subis, même par une

⁵¹ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 48, par. 91.

⁵² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 122, par. 189 ; TPIY, *Le procureur c. Zdravko Tolimir*, chambre de première instance II, jugement, 12 décembre 2012, par. 745.

⁵³ TPIY, *Le procureur c. Zdravko Tolimir*, chambre de première instance II, jugement, 12 décembre 2012, par. 745, où il est renvoyé à TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakić*, chambre d'appel, arrêt, 22 mars 2006, par. 55. Voir aussi Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR »), *Ildephonse Hategekimana c. le procureur*, chambre d'appel, arrêt, 8 mai 2012, par. 133 ; TPIR, *Le procureur c. Yussuf Munyakazi*, chambre d'appel, arrêt, 28 septembre 2011, par. 142 (où il est dit que l'intention d'un accusé de participer à un crime peut se déduire d'éléments de preuve indirects).

⁵⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 64, par. 139 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 125, par. 194.

⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198 ; TPIY, *Le procureur c. Radislav Krstić*, chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 12 ; Cour pénale internationale (ci-après, la « CPI »), chambre préliminaire I, *Le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, décision, 4 mars 2009, par. 146.

⁵⁶ Nations Unies, conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 14 avril 1998, doc. A/CONF.183/2/Add.1, p. 10, note 1.

⁵⁷ TPIY, *Le procureur c. Radislav Krstić*, chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 12-14. Voir aussi TPIY, *Le procureur c. Radovan Karadžić*, chambre d'appel, arrêt, 11 juillet 2013, par. 66-68.

partie substantielle du groupe seulement, doivent avoir été destinés à porter atteinte au groupe tout entier⁵⁸.

— Il convient d’interpréter au sens large la liste des actes matériels que contient l’article II

57. L’article II contient une liste d’actes matériels qui peuvent constituer des actes de génocide. À la lumière des atrocités qui continuent d’être commises de nos jours, la Slovénie estime qu’il convient d’interpréter l’alinéa *c*) au sens large. Au vu de l’objet et du but de la convention, ainsi que du paragraphe introductif de l’article II, tout acte qui exprime une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé peut constituer l’élément matériel du génocide. Il peut s’agir notamment, mais pas uniquement, de déplacements forcés et répétés de populations, ou de la privation et de la destruction de biens essentiels de telle sorte que toute survie devienne impossible. Ce dernier point doit être considéré au regard des droits fondamentaux de la personne, tels qu’ils sont définis par le reste du corpus de droit international.

Article III

58. L’article III prévoit que

« [s]eront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L’entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L’incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide ».

59. Sont énumérés dans cet article certains des actes punissables ayant trait à la préparation du crime de génocide, ainsi qu’à l’aide et au soutien apportés à sa commission. Considérer ces actes comme des infractions sanctionnables liées au génocide renforce l’obligation de prévenir ce crime telle qu’elle est prévue aux articles premier et IV à VI de la convention sur le génocide. La liste que contient l’article III montre que la convention ne se limite pas à la seule commission directe du génocide⁵⁹, visée à l’alinéa *a*) ; les autres actes mentionnés à l’article III peuvent être établis et punis qu’un génocide ait ou non été effectivement commis⁶⁰.

⁵⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187.

⁵⁹ C. J. Tams, L. Berster et B. Schiffbauer, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, A Commentary*, London, Beck/Hart, 2014, Article III, p. 159, par. 3, dans lequel la note 9 renvoie au document des Nations Unies E/AC.25/SR.87, p. 254.

⁶⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil économique et social, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la seizième séance, 22 avril 1948, doc. E/AC.25/SR.16, p. 3 ; voir aussi quatre-vingt-quatrième séance, suite de l’examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.84, p. 214, et quatre-vingt-cinquième séance, suite de l’examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.85, p. 222.

Articles IV à VI

60. Les articles IV à VI de la convention sur le génocide se lisent comme suit :

« Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

61. Ces dispositions rappellent l'article premier, qui énonce l'obligation de punir le crime de génocide. Elles organisent les procédures visant à garantir que les responsables de la commission du crime de génocide ou d'actes de génocide, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de particuliers, soient effectivement punis ; quelle que soit leur situation, ils doivent être poursuivis pour « crime de génocide » devant les juridictions compétentes et encourir des sanctions pénales correspondant à ce chef d'accusation.

62. L'obligation de traduire en justice les responsables du crime de génocide s'applique à tous. Cet article doit être interprété à la lumière de l'évolution du droit international, notamment à celle des dispositions d'autres accords internationaux. En particulier, l'existence d'immunités, y compris celles dont bénéficient les chefs d'État, ne fait pas obstacle aux poursuites lorsqu'elles sont exercées par l'État dont l'accusé a la nationalité ou par des juridictions internationales⁶¹.

63. Les États doivent officiellement introduire l'interdiction et la répression du génocide dans leur législation nationale. Il ne s'agit pas là d'une obligation superficielle ou de pure forme. L'objectif (énoncé à l'article V) est d'« assurer l'application des dispositions de la ... Convention, et notamment [par la] prév[ision de] sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». En conséquence, il ne suffirait pas, pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article V de la convention, de sanctionner les actes mentionnés à l'article III sans prendre en considération le fait qu'ils tendent à la commission d'un génocide.

⁶¹ TPIY, Statut, art. 7, par. 2 ; TPIR, Statut, art. 6, par. 2 ; CPI, Statut de Rome, art. 27. Voir aussi *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25-26, par. 61.

III. CONCLUSION

64. Par la présente demande, la Slovénie prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir, en vertu de l'article 63 du Statut, dans l'instance introduite par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Elle se réserve le droit de présenter, par écrit et à l'oral, des arguments supplémentaires et des observations si la procédure organisée par la Cour le lui permet.

65. Le Gouvernement de la République de Slovénie a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente déclaration, ainsi que M. Helmut Hartman et M^{me} Barbara Granda comme coagents. Le greffier de la Cour peut leur adresser toutes communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République de Slovénie à La Haye
Anna Paulownastraat 11
2518 BA, La Haye
Pays-Bas

Respectueusement,

L'agent de la République de Slovénie,
(Signé) Marko RAKOVEC.

IV. ANNEXES

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la présente déclaration :

1. Lettre datée du 24 janvier 2020 adressée à l'ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de celle-ci.
2. Declaration of 1 July 1992 on the succession of the UN Conventions by the Government of the Republic of Slovenia.



153168

Le 24 janvier 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

J.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas
Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas
La Haye

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier.



REPUBLIC OF SLOVENIA
Ministry for Foreign Affairs

Ljubljana, 1 July 1992

Your Excellency,

I have the honour to inform you on the position of the Republic of Slovenia concerning international treaties concluded by SFR Yugoslavia.

When declaring independence on 25 June, 1991 the Parliament of the Republic of Slovenia determined that international treaties which had been concluded by the SFRY and which related to the Republic of Slovenia remained effective on its territory (Article 3 of the Constitutional Law on the implementation of the Constitutional Charter on the Independence and Sovereignty of the Republic of Slovenia - Official Gazette of the R.S. No.1/91). This decision was taken in consideration of customary international law and of the fact that the Republic of Slovenia, as a former constituent part of the Yugoslav Federation, had granted its agreement to the ratification of the international treaties in accordance with the then valid constitutional provisions.

The Republic of Slovenia therefore in principle acknowledges the continuity of treaty rights and obligations under the international treaties concluded by the SFRY before 25 June, 1991, but since it is likely that certain treaties may have lapsed by the date of independence of Slovenia or may be outdated, it seems essential that each treaty be subjected to legal examination.

The Government of the Republic of Slovenia has examined 55 multilateral treaties for which Your Excellency has assumed the depositary functions. I have the honour to inform you that the Republic of Slovenia considers to be bound by these treaties by virtue of succession to the SFR Yugoslavia in respect of the territory of the Republic of Slovenia. Please find a list of these treaties attached to this letter.

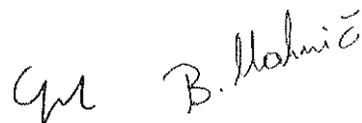
Other treaties, for which the Secretary-General of the United Nations is the depositary and which had been ratified by the SFRY, have not yet been examined by the competent authorities of the Republic of Slovenia. We will inform you on our position concerning these treaties in due course.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.



Dr. Dimitrij Rupel
M i n i s t e r

His Excellency
Mr. Boutros Boutros-Ghali
Secretary-General of
the United Nations
New York



ADDENDUM

Ljubljana, 1 July 1992

LIST OF MULTILATERAL TREATIES REFERRED TO IN THE LETTER
DATED 1 JULY 1992

1. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946;
2. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of 21 November 1947;
The Republic of Slovenia will apply the Convention to ILO, FAO, UNESCO, IMF, IBRD, WRO, UPU, ITU, WMO, IFAD and WIPO.
3. Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961;
4. Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 18 April 1961;
5. Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963;
6. Convention on Special Missions of 8 December 1969;
7. Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents of 14 December 1973;
8. Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character of 14 March 1975;
9. Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948;
10. Convention for the Suppression of the Traffic Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others of 21 March 1950;
11. Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery of 7 September 1956;
12. International Convention on the Elimination of All Forms

of Racial Discrimination of 7 March 1966;

13. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 16 December 1966;
14. International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966;
The Parliament of the Republic of Slovenia adopted the following Declaration: "Republic of Slovenia, in accordance with Article 41 of the said Covenant, recognizes the competence of the Human Rights Committee to receive and consider communications submitted by another State Party to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under the Covenant."
15. Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity of 26 November 1968;
16. International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid of 30 November 1973;
17. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women of 18 December 1979;
18. Convention on the Political Rights of Women of 31 March 1953;
19. Convention on the Nationality of Married Women of 20 February 1957;
20. Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989;
The Republic of Slovenia reserves the right not to apply paragraph 1 of Article 9 of the Convention since the internal legislation of the Republic of Slovenia provides for the right of competent authorities (centres for social work) to determine on separation of a child from his/her parents without a previous judicial review.
21. Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951;
22. Convention relating to the Status of Stateless Persons of 28 September 1954;
23. Protocol relating to the Status of Refugees of 31 January 1967;
24. Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969;

25. Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties of 23 August 1978;
26. International Convention Against the Taking of Hostages of 17 December 1979;
27. Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution of 13 November 1979;
28. Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Long-Term Financing of the Co-Operative Programme for Monitoring and Evaluation of the Long-Range Transmission of Air Pollutants in Europe (EMEP) of 28 September 1984;
29. Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer of 25 March 1985;
30. Montreal Protocol on Substances that deplete the Ozone Layer of 16 September 1987;
31. Convention on Psychotropic Substances of 21 February 1971;
32. Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the Protocol of 25 March 1972 amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961 of 8 August 1975;
33. United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 20 December 1988;
The Ministry for Health, Family and Social Security of the Republic of Slovenia is authorised to issue certificates for traffic with narcotic drugs.
34. Convention on the Recovery Abroad of Maintenance of 20 June 1956;
The Government of the Republic of Slovenia designates the Ministry for Health, Family and Social Security as a competent authority for the purposes envisaged in Article 2 of the Convention.
35. Convention concerning Custom Facilities for Touring of 4 June 1954;
36. Customs Convention on the Temporary Importation of Private Road Vehicles of 4 June 1954;
37. Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR carnets (TIR Convention) of 14 November 1975;
38. Convention and Statute on Freedom of Transit of 20 April 1921;

39. Declaration on the Construction of Main International Traffic Arteries of 16 September 1950;
40. Agreement on Signs for Road Works of 16 December 1955;
41. Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR) of 19 May 1956;
42. European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR) of 30 September 1957;
a) Protocol to the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road of 21 August 1975;
43. Convention on Road Traffic of 8 November 1968;
In accordance with paragraph 4 of Article 45 the Government of the Republic of Slovenia has the honour to inform that the distinguishing sign of vehicles registered in the Republic of Slovenia in international traffic is "SLO".
44. European Agreement supplementing the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968. Concluded at Geneva on 1 May 1971;
45. European Agreement on Main International Traffic Arteries (AGR) of 15 November 1975;
46. European Agreement on Main International Railway Lines of 31 May 1985;
47. International Convention on the Harmonization of Frontier Control of Goods of 21 October 1982;
48. Agreement on the Importation of Educational, Scientific and Cultural Materials of 22 November 1950;
49. Protocol to the Agreement on the Importation of Educational, Scientific and Cultural Materials of 22 November 1950. Concluded at Nairobi on 26 November 1976;
50. Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone of 29 April 1958;
51. Convention on the High Seas of 29 April 1958;
52. Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of certain Conventional Weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects of 10 October 1980;
53. Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of 10 June 1958;

In accordance with paragraph 3 of article 1 the Republic of Slovenia will apply the Convention, on the basis of reciprocity, to the recognition and enforcement of only those awards made in the territory of another Contracting State. The Republic of Slovenia will apply the Convention only to differences arising out of legal relationships, whether contractual or not, which are considered as commercial under the national law of the Republic of Slovenia.

54. European Convention on International Commercial Arbitration of 21 April 1961;
55. International Agreement for the Establishment of the University for Peace of 5 December 1980;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCES: LA 41 TR/221/1 (3-1) (3-2) (3-3) (3-5), etc.

The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of the Republic of Slovenia to the United Nations and has the honour to confirm the deposit, on 6 July 1992, of the notification of succession by the Government of Slovenia to the following treaties:

- 1- Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- 2- Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947, in respect of ILO, FAO, UNESCO, IMF, IBRD, WHO, UPU, ITU, WMO, IFC, IDA, WIPO and IFAD;
- 3- Vienna Convention on Diplomatic Relations, done at Vienna on 18 April 1961;
- 4- Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputas, done at Vienna on 18 April 1961;
- 5- Vienna Convention on Consular Relations, done at Vienna on 24 April 1963;
- 6- Convention on Special Missions, adopted by the General Assembly of the United Nations on 8 December 1969;
- 7- Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1973;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 2 -

- 8- Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character, concluded at Vienna on 14 March 1975;
- 9- Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948;
- 10- International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, opened for signature at New York on 7 March 1966;
- 11- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966;
- 12- International Covenant on Civil and Political Rights, adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966: Due note has been taken of the declaration made by Slovenia to the effect that it recognizes the competence of the Human Rights Committee under article 41;
- 13- Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity, adopted by the General Assembly of the United Nations on 26 November 1968;
- 14- International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid, adopted by the General Assembly of the United Nations on 30 November 1973;
- 15- Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, adopted by the General Assembly of the United Nations on 18 December 1979;
- 16- Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1989: Due note has been taken of the reservation to article 9 (1);
- 17- Convention relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on 28 July 1951;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 3 -

- 18- Convention relating to the Status of Stateless Persons, done at New York on 28 September 1954;
- 19- Protocol relating to the Status of Refugees, done at New York on 31 January 1967;
- 20- Convention on Psychotropic Substances, concluded at Vienna on 21 February 1971;
- 21- Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the Protocol of 25 March 1972 amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, done at New York on 8 August 1975;
- 22- United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, concluded at Vienna on 20 December 1988: Due note has been taken of the declaration concerning the designation of authority pursuant to article 17 (7);
- 23- Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the exploitation of the Prostitution of Others, opened for signature at Lake Success, New York, on 21 March 1950;
- 24- Convention concerning Customs Facilities for Touring, done at New York on 4 June 1954;
- 25- Customs Convention on the Temporary Importation of Private Road Vehicles, done at New York on 4 June 1954;
- 26- Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR carnets (TIR Convention), concluded at Geneva on 14 November 1975;
- 27- International Convention on the Harmonization of Frontier Control of Goods, concluded at Geneva on 21 October 1982;
- 28- Declaration on the Construction of Main International Traffic Arteries, signed at Geneva on 16 September 1953;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 4 -

- 29- Agreement on Signs for Road Works, amending the European Agreement of 16 September 1950 supplementing the 1949 Convention on Road Traffic and the 1949 Protocol on Road Signs and Signals, concluded at Geneva on 16 December 1955;
- 30- Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR), done at Geneva on 19 May 1956;
- 31- European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR), done at Geneva on 30 September 1957;
- 32- Protocol amending article 14(3) of the European Agreement on 30 September 1957 concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR), concluded at New York on 21 August 1975;
- 33- Convention on Road Traffic, concluded at Vienna on 8 November 1968: Due note has been taken of the distinguishing sign selected by Slovenia under article 45 (4);
- 34- European Agreement supplementing the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, concluded at Geneva on 1 May 1971;
- 35- European Agreement on Main International Traffic Arteries (AGR), concluded at Geneva on 15 November 1975;
- 36- European Agreement on Main International Railway Lines (AGC), concluded at Geneva on 31 May 1985;
- 37- Agreement on the Importation of Educational, Scientific and Cultural Materials, opened for signature at Lake Success, New York, on 22 November 1950;
- 38- Protocol to the Agreement on the Importation of Educational, Scientific and Cultural Materials of 22 November 1950, concluded at Nairobi on 26 November 1976;
- 39- International Agreement for the Establishment of the University for Peace, adopted by the General Assembly of the United Nations on 5 December 1980;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 5 -

- 40- Convention on the Political Rights of Women, opened for signature at New York on 31 March 1953;
- 41- Convention on the Nationality of Married Women, done at New York on 20 February 1957;
- 42- Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery, done at the European Office of the United Nations at Geneva on 7 September 1956;
- 43- International Convention Against the Taking of Hostages, adopted by the General Assembly of the United Nations on 17 December 1979;
- 44- Convention on the Recovery Abroad of Maintenance, done at New York on 20 June 1956: Due note has been taken of the designation of authority in accordance with article 2;
- 45- Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, done at Geneva on 29 April 1958;
- 46- Convention on the High Seas, done at Geneva on 29 April 1958;
- 47- Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York on 10 June 1958: Due note has been taken of the declaration made in accordance with article I (3);
- 48- European Convention on International Commercial Arbitration, done at Geneva on 21 April 1961;
- 49- Vienna Convention on the Law of Treaties, concluded at Vienna on 23 May 1969;
- 50- Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, concluded at Vienna on 23 August 1978;
- 51- Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of certain Conventional Weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (and Protocols I, II and III), concluded at Geneva on 10 October 1980;

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 6 -

- 52- Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution, concluded at Geneva on 13 November 1979;
- 53- Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Long-Term Financing of the Co-operative Programme for Monitoring and Evaluation of the Long-Range Transmission of Air Pollutants in Europe (EMEP), concluded at Geneva on 28 September 1984;
- 54- Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer, concluded at Vienna on 22 March 1985;
- 55- Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, concluded at Montreal on 16 September 1987; and
- 56- Convention and Statute on Freedom of Transit, Barcelona, 20 April 1921.

The said successions took effect as of 25 June 1991, the date on which Slovenia assumed responsibility for its international relations. All States concerned are being informed accordingly.

22 October 1992 *dp*.